



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 325

## Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de modification d'un régime matrimonial et notamment sur celle permettant de passer d'un contrat de mariage établi sous le régime de la séparation de biens en un contrat de mariage établi sous le régime de la communauté universelle. En l'état actuel de la législation, le code civil exige que la modification soit conforme à l'intérêt de la famille, qu'elle intervienne par acte notarié et que celui-ci soit homologué par décision judiciaire. Si les deux premières conditions demeurent indispensables, la troisième pourrait être supprimée, notamment depuis l'adoption de la loi du 28 octobre 1997 portant adaptation du code civil à la convention de La Haye en matière de changement de régime matrimonial obtenue par application d'une loi étrangère. En effet, désormais, le couple dont l'un des époux est étranger peut changer de régime matrimonial sans être soumis à homologation du tribunal de grande instance. C'est pourquoi, compte tenu de cette différence de traitement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter prochainement la suppression de l'homologation judiciaire de tout acte notarié établissant un changement de régime matrimonial.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, par souci d'égalité entre les couples, envisage d'alléger la procédure de changement de régime matrimonial, eu égard à l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1997 portant adaptation du code civil à la convention de La Haye en matière de changement de régime matrimonial, qui dispense les couples franco-étrangers de toute homologation judiciaire. Toutefois, l'importance de cet acte modificatif qui, au-delà des époux, a des conséquences sur l'ensemble de la famille et sur les créanciers du couple, ne doit pas être négligée. En particulier, ces derniers peuvent subir une réduction substantielle de leur droit de gage général lorsque les époux mariés sous le régime de la communauté légale adoptent le régime de la séparation de biens, imposant, par ce moyen, une limitation des poursuites à un seul patrimoine. Aussi, la « déjudiciarisation » devrait-elle être accompagnée d'un dispositif de protection des tiers au moyen de la délivrance d'une information préalable et de la reconnaissance éventuelle d'un droit d'opposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 325

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 2002, page 2647

**Réponse publiée le** : 7 octobre 2002, page 3470